

**Délibération n° 2024-75 du 23 avril 2024
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Florian Bosser**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code des juridictions financières ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- le décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, notamment son article 32 ;
- la délibération de la Haute Autorité n° 2022-478 du 13 décembre 2022, relative au projet de reconversion professionnelle de Monsieur Florian Bosser ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 15 mars 2024 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le premier président de la Cour des comptes a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Florian Bosser, conseiller référendaire au sein de la quatrième chambre depuis le 1^{er} octobre 2023. Auparavant, l'intéressé a exercé, du 3 juillet 2020 au 16 mai 2022, les fonctions de conseiller technique auprès du directeur de cabinet de Monsieur Jean Castex, alors Premier ministre. Monsieur Bosser a ensuite occupé, du 1^{er} juin 2022 au 9 janvier 2023, un emploi de conseiller référendaire au sein de la première chambre de la Cour.

2. Du 10 janvier 2023 au 30 septembre 2023, Monsieur Bosser a exercé la fonction de conseiller du président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens, après un avis de compatibilité avec réserves rendu par la Haute Autorité le 13 décembre 2022. L'intéressé souhaite rejoindre l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI) *BDGS Associés*, cabinet spécialisé en droit des affaires, afin d'y exercer, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, la profession d'avocat.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute (...) activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...)* ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel. Il en va de même, en vertu de l'article 2 du décret du 30 janvier 2020 et de l'article L. 120-10 du code des juridictions financières, pour les membres de la Cour des comptes occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi au sein de la Cour.

5. Monsieur Bosser occupe et a occupé de tels emplois au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité libérale. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Le troisième alinéa de l'article précise

que, pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

8. Il résulte des attestations de l'intéressé et de ses autorités hiérarchiques que Monsieur Bosser n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 à l'égard du cabinet *BDGS Associés*. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

9. En revanche, le risque de prise illégale d'intérêts ne saurait être exclu à l'égard des entreprises privées, au sens des dispositions précitées, que Monsieur Bosser pourrait prendre pour clientes dans le cadre de son activité libérale d'avocat. L'infraction de prise illégale d'intérêts pourrait en effet être constituée dans l'hypothèse où l'intéressé réaliserait des actes de la profession d'avocat pour le compte d'une entreprise à l'égard de laquelle il aurait accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés à l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article.

2. Les risques déontologiques

10. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Bosser n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

11. En second lieu, Monsieur Bosser pourrait, dans le cadre de son activité libérale d'avocat au sein du cabinet *BDGS Associés*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

12. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Bosser est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de son activité libérale :

- de prendre pour cliente toute entreprise privée à l'égard de laquelle il aurait accompli, au cours des trois années précédant la prestation envisagée, dans le cadre de ses fonctions publiques, l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article ;
- de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de Monsieur Jean Castex, dans l'hypothèse où ce dernier serait amené à exercer à nouveau des

fonctions gouvernementales, et des personnes qui étaient membres de son cabinet en même temps que lui et qui occupent encore des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail, au sein du cabinet du Premier ministre, entre Monsieur Bosser et la personne concernée ;

- de présenter des requêtes ou de paraître à l'audience devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes et la cour d'appel financière, ainsi que de toute démarche auprès des membres de la Cour durant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

13. La Haute Autorité rappelle en outre que son avis n'a pas vocation à se substituer aux dispositions spécifiques encadrant la profession d'avocat, en particulier l'article 32 du décret du 30 juin 2023, en application duquel interdiction est faite à tout avocat ancien fonctionnaire de l'État de conclure et de plaider contre les administrations ressortissantes au département ministériel auquel il a appartenu pendant une durée de cinq ans.

14. La Haute Autorité relève qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Bosser de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

15. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

16. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Monsieur Bosser, au premier président de la Cour des comptes, au Premier ministre et à l'associé-gérant du cabinet *BDGS Associés*.

Le Président

Didier MIGAUD